

Frédéric BRÉHÉLIN

GU-SUR-2014-0193

PLAN DE SIGNALISATION DES OUVRAGES DANGEREUX POUR LA NAVIGATION – BARRAGE DE MAISON DU ROY

indice 1



88 pages

Résumé : Ce document présente le plan de signalisation de Maison du Roy, considéré comme ouvrage dangereux pour la navigation dans le département du 05.



En pour approbation
Le Directeur du GEH Durance

Franck BELOTTI

REDACTION - MODIFICATIONS					
Indice	Rédacteur Nom – Visa	Date	Vérificateur Nom – Visa	Date	Justification et N° des pages modifiées
1	Frédéric BRÉHÉLIN 	12/08/2014	Michel ALLEMAND 	12/08/2014	Création
DIFFUSION INTERNE A EDF PRODUCTION MEDITERRANEE					
Destinataires		Nb.	Destinataires		Nb.
GEH Durance – Pôle PP		1	Mission MRO		1
DIFFUSION EXTERNE A EDF PRODUCTION MEDITERRANEE					
Destinataires		Nb.	Destinataires		Nb.
DDT 05 (G. CAUNEGRE)		1	CDCK 05 (M. BAUDRY)		1

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	4
2. PERIMETRE CONCERNE	4
3. BARRAGE DE MAISON DU ROY	5
3.1. INFORMATIONS	5
3.2. SIGNALISATION ENVISAGEE ET IMPLANTATION :	6
4. PROCEDURE A SUIVRE	8

1. CONTEXTE

Suite au décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L.211-3 du code de l'environnement, le préfet des Hautes-Alpes a établi le 30 août 2012, par sous-bassins et par cours d'eau, la liste des ouvrages présents dans le département du 05 pour lesquels la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés.

En tant que concessionnaire et exploitant d'ouvrage faisant obstacle à la navigation, et dans un délai de 6 mois à compter de la réception de l'Arrêté Préfectoral n°2012-243-0007 relatif à la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés, **il appartient à EDF d'établir le plan de signalisation de l'ouvrage, qui sera appelé à être approuvé par arrêté.**

Pour aider EDF à réaliser ce plan de signalisation, il est possible de se rapprocher des services :

DDT 05 – M CAUNEGRE Gérald
3, place du Champsaur
BP 98
05007 GAP Cedex

2. PERIMETRE CONCERNE

Le présent document concerne le barrage de Maison du Roy (sur le cours d'eau du Guil), situé dans le périmètre du Groupement d'Usines de l'Argentière, basé à l'Argentière-la-Bessée, dans le département des Hautes Alpes.

3. BARRAGE DE MAISON DU ROY

3.1. INFORMATIONS

Gestionnaire : UP Méditerranée – GEH Durance

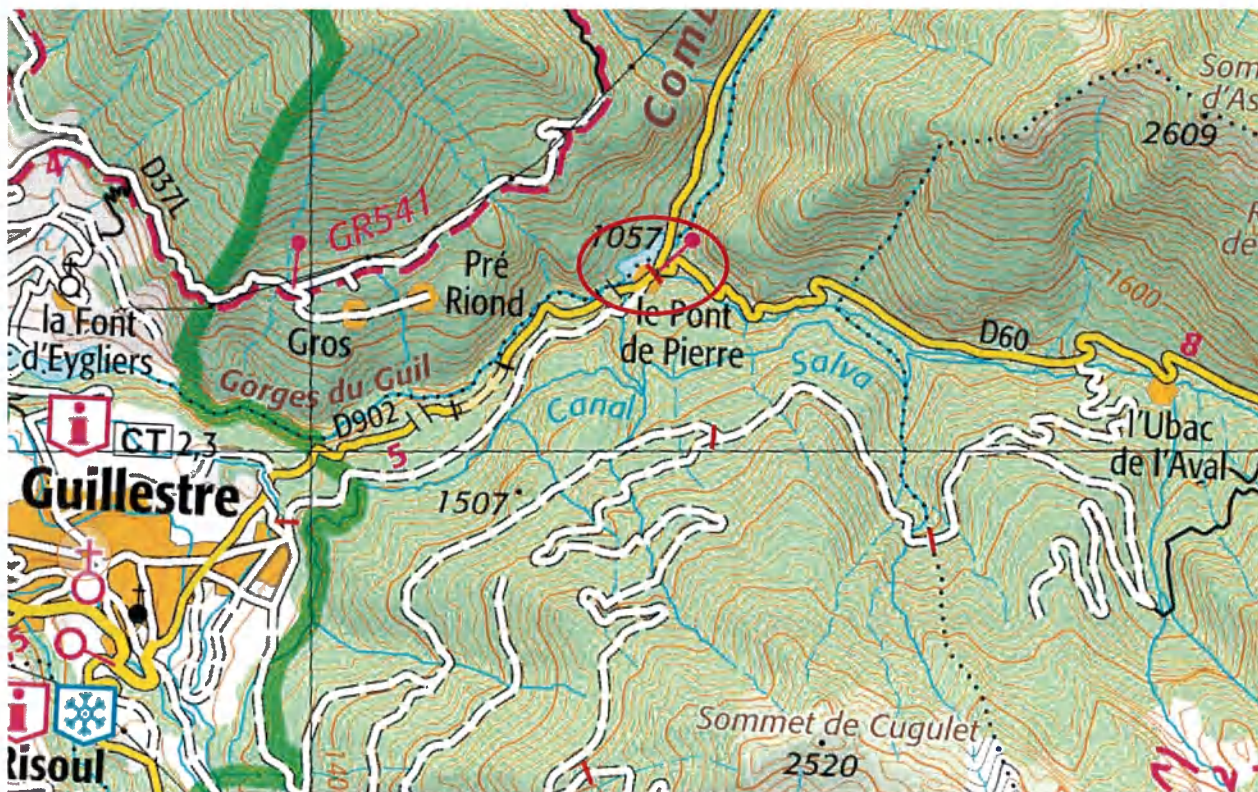
Bâtiment le Vérance

Le chemin du Thor

04220 SAINTE-TULLE

Cours d'eau : Guil

Localisation :



3.2. SIGNALISATION ENVISAGEE ET IMPLANTATION :



Au niveau du pont, en complément des panneaux existants, pose d'un panneau A1 en dessous un cartouche « danger ».





En amont, au niveau de la zone de débarquement, sur le câble situé au dessus de la rivière, un panneau B8 avec en dessous un cartouche barrage en 3 langues, à côté un panneau B5 bis de même dimensions avec un cartouche indiquant le côté et la distance de l'aire de débarquement.



4. PROCEDURE A SUIVRE

- EDF réalise une proposition de plan de signalisation, qui sera ensuite adressée en version projet pour chacun des ouvrages concernés aux services de la DDT du 05.
- EDF veillera également à joindre au plan de signalisation les autorisations des propriétaires de parcelles concernées par l'implantation des panneaux, si besoin.
- Une fois ce plan validé par les services de la DDT 05, EDF réalisera la pose des panneaux conformément au plan de signalisation. Le plan de signalisation sera appelé à être approuvé par arrêté.

- s/s -



PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

**AGENCE TERRITORIALE DE L'AMÉNAGEMENT NORD
Maison Technique du Guillestrois**

AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION DE SIGNALÉTIQUE SUR UN PONT

EDF
DAIP-CC PFA
10 Avenue Viton
13482 Marseille Cedex 20

ARRETE du : **26 MARS 2015**

OBJET : Autorisation d'implanter sur le pont « la Pierre » une signalétique concernant les ouvrages dangereux pour la navigation sur les communes d'Eygliers et de Guillestre.

RD 902 - PR 53+700 - Communes d'EYGLIERS et de GUILLESTRE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
du département des Hautes-Alpes**

- VU** la demande référencée en date du 12 février 2015 par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'implanter d'une signalétique sur le pont « la Pierre » concernant les ouvrages dangereux pour la navigation - RD 902- PR 53+700 - Communes d'Eygliers et de Guillestre,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007 et notamment ses articles 50 et 53,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 29 janvier 2015 portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux,
- VU** l'avis du responsable de la Maison Technique du Guillestrois du 24 mars 2015,
- SUR** proposition du Chef de l'Agence Territoriale de l'Aménagement Nord.

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté du Président du Conseil Général du 11 mars 2015 est abrogé.

Article 2 – Autorisation d'implanter une signalétique sur le pont « la Pierre »

Le pétitionnaire est autorisé à implanter une signalétique sur le pont « la Pierre », RD 902, PR 53+700.

Électricité de France assure sous sa seule responsabilité et à ses frais les travaux d'implantation de la signalétique.

Les supports de signalisation seront fixés sur la contre corniche. La gestion et la surveillance de la signalétique restent à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire pourra demander la présence d'un représentant de la collectivité (Maison Technique du Guillestrois) pour valider l'implantation des supports.

En cas d'intervention de maintenance sur l'ouvrage, le Conseil général des Hautes-Alpes pourra demander la dépose de la signalisation, aux frais du bénéficiaire.

Article 3 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un (1) an. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire.

Elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Article 4 – Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 5 – Ampliations

- M. Le Directeur Général des Services du Conseil Général des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
- EDF (camilia.lehna@edf.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Mme le Maire de la Commune d'EYGLIERS,
- M. le Maire de la Commune de GUILLESTRE,

Fait à GAP, le

26 MARS 2015

Le Directeur Général des Services
et de la Direction Départementale
Territoriale
des Infrastructures

Michel ROY

Alain RAMOND